

Plusieurs titres, et notamment le titre 52 publié sous le consulat d'*Agapit*, sont incontestablement l'œuvre de son successeur Sigismond ; et il en est vraisemblablement de même des deux *Additamenta* qui terminent le recueil, à moins qu'on ne doive les attribuer à Godomar, dernier roi bourguignon, ce qui reste au surplus parfaitement incertain. Cette révision, postérieure au décès de Gondebaud, dut être motivée, soit par le progrès du temps, soit peut-être par le désir qu'aurait eu Sigismond, fervent catholique, de faire disparaître des lois de Gondebaud les traces d'hérésie que ce prince législateur, engagé dans l'arianisme, pouvait y avoir déposées.

Pour nous résumer, il faut reconnaître que les deux préambules, ouvrages du même auteur, n'en forment en réalité qu'un seul, auquel dans son ensemble s'appliquent les signatures que l'on trouve à la fin. Si la rédaction de cette pièce semble présenter une certaine équivoque et faire croire à l'existence de deux préambules distincts, c'est à la barbarie littéraire de l'époque qu'il convient de l'attribuer, et peut-être aussi à quelque remaniement fait après coup par le roi Gondebaud lui-même. Ce prince doit donc rester comme le véritable promulgateur du code de lois que nous possédons, sauf à distinguer les additions postérieures à sa mort. Cela posé, la probabilité la plus admissible est que la promulgation de la *Loi Gombette* doit être rapportée à l'année 501 ou 502 de l'ère chrétienne.

Quant à la durée du règne de cette législation, elle fut loin d'être éphémère ; car la *Loi Gombette* continua à demeurer le code national des Bourguignons, même après la conquête des Francs et la dissolution du premier royaume de Bourgogne, et jusqu'en plein neuvième siècle, au temps de Louis-le-Débonnaire, c'est-à-dire pendant environ 350 ans. Seulement, son autorité, ébranlée par le contact des législations contemporaines, déclina depuis la chute de la monarchie, et dut aller chaque jour en s'affaiblissant.